

Brevet



1^{er} août
1856

Larduant Joseph Marie Eugène Jurron,
Notaire à la résidence de Virieu le grand, Chef-lieu
de Canton, arrondissement de St Etienne, département
de l'Ain, Nuyssens et témoins agréés
nommés, Soussignés, 2

A Comparu: 2

S^r Louis Piron, Maître-maçon,
demeurant à Virieu le grand, - Originaire
de Saint Pardoux Lavand, (Creuse), 2

Lequel étant retenu dans la nouvelle
résidence de Virieu le grand, par ses travaux
qu'il a entrepris dans la localité, & ne
pouvant prévoir l'époque de son retour
à Saint Pardoux, 2

A, par ces présentes fait & constitué
pour son Mandataire Général, 2

Comme Marie Favard, son épouse,
qu'il autorise, propriétaire demeurant à
Saint Pardoux Lavand, - département de
la Creuse, & il lui a donné pouvoir de
régir, gérer, gouverner & administrer, activement
& passivement, tous leurs droits biens &
affaires, présents ou à venir, communs &
particuliers, 2

Louer & affermer, à telles personnes, pour le
temps, & aux prix, charges & conditions que le
Mandataire jugera convenable, tout ou partie des
biens meubles & immeubles qui appartiennent ou
appartiendront par le tout aux dits S^r & D^{ne} Piron,
ou à chacun d'eux séparément; passer, proroger,
renouveler & accepter tous baux verbalement, pour
actes sous signatures privées ou devant Notaires;
Vendre ou recueillir toutes récoltes pendantes;
Donner & accepter tous congés ou dédités;
réparations; passer à cet effet tous devis &
Marchés; payer & acquitter toutes impositions;
Voucher & recevoir tous loyers & fermages;
intérêts de capitaux, arrentages de rentes,
& autres revenus échus & à échoir, même



2. 40
Souscrit à Virieu le grand, le 1^{er} août 1856
P. J. J. & C. 2. Not. aux P. J. J. & C. 2.
Comme Soussigné Conjoint

Chm. de Linnaeus

Payez & acquittés généralement celles, dont les
N^{os} & Q^{ues} Piron sont ou pourrons être détenteurs
Conjointement ou séparément, envers qui que ce soit
tant en principal, qu'en intérêt & autres accessoires;
Entendre, débiter, clore & arrêter tous comptes, en
fixer les reliquats actifs & passifs, les recevoir ou
payer; 2

Vendre tous ou partie des biens meubles & immeubles
 qui appartiennent ou appartiendront par la suite
 aux dits mariés & à chacun d'eux séparément,
 sous les formes, à tels prix, clauses & conditions que
 le mandataire avisera & avisera. Quel Mandataire
 aura le droit de faire lui-même; Obliger la constitution
 solidairement avec le mandataire toutes Garanties; -
 Recevoir les prix de ventes, sauf à en faire complai, -
 ainsi qu'on va le voir.

L'acquéreur avec le Montant des prix se vante
 d'immeuble, aux noms de Marie Pilon, Conjointement
 ou séparément tous biens immeubles d'écrit-
 tures, rentes & Créances sur l'état, & tout
 dans les formes & Moyens des prix & conditions
 que le Maraisain jugera convenable; pour la
 possession des biens acquis, ou pour faire faire tradition
 obliger le Constituant & la Dame ou l'un d'eux au
 paiement des biens acquis; Réciprocement toutes
 les formalités hypothécaires vis-à-vis les uns
 & l'autres;

Consentir à toutes délégations au Grand port
de creances qu'ils soient, & les tenir pour
bien & dûment acquies. 3

Recueillir les Successions échues au Qui pourrout-
échoir à l'avenir à Chacun des Maires L'éon,
recueillir également tous legs Quels qu'ils soient
faits à Chacun d'eux & spécialement au conjointement.
Accepter toutes Donations ou autres actes de
libéralité faits aux mêmes ou à l'un ou aux deux
ou à l'autre; requies toutes Appositions de Sceaux
au J'y oppose; faire procéder à tout incessamment
prendre Connaissance des Charges & Dues vers
Quelles ils se font; les Accepter avec son Sans
Benefice d'inventaire, au mieux & le moins, faire
partout où besoin sera les déclarations, affirmations
& protestations nécessaires; Faire toutes
déclarations; & acquiescer tout ce qui se présentera
aux Bureaux du Consulat sans en rien opposer.

pourront se succéder; Bloccor à tout le liquidateur & Partages des
biens & participations en l'indivision, présents & à venir.

Des dits mariés Liron; poursuivre ces
liquidations & partages par voies amiables ou
judiciaires, & en telle manière que la mandataire
l'entendra; 2

De toutes sommes reçues ou payées, donner
ou retirer bonnet & valable quittance; constituer
toutes mutations & subrogations; 2

En cas de difficulté & à défaut de payement de
la part de l'un ou de l'autre, exercer toutes poursuites,
contraintes & diligences nécessaires; faire tous commandements
& sommations; citer & paraître tout en demandant qu'en
désignant par tous tribunaux de paix, de première
instance & d'appel; Grâces, & assigner les compromettants
ou tout état de cause; nommer tout arbitre, expert,
ou amiable compositeur; accepter ou rejeter leurs
décisions; 2 Poursuivre les instances
engagées ou qui viendraient à l'être pour ou
contre les mariés Liron conjointement ou
séparément; obtenir Jugements les faire mettre
à exécution ou en appeler; faire tous acts
Conservatoires; 2

Faire procéder à toutes saisies, ventes de meubles
& à toutes expropriations forcées; provoquer
tous ordres & contributions, & produire; Contester;
obtenir tous bordereaux de collocations, en toutes
les Moutures & c. 2

Substituer une ou plusieurs personnes dans
tous ou partie des présents pouvoirs; révoquer
les dites substitutions & en faire de nouvelles;
Ces effets &c. de plus, passer & signer tous actes,
diver domicile & généralement faire tout ce que
les circonstances exigeront Quoique non prévu aux
présents. 2

Donc acte: 2

Fait & passé à Virieu le grand, en
l'étude du Notaire le premier août
Mil huit cent cinquante six, en présence
de M. M. Claude Billot Cailleur & habit
& François Euphrasie Douillet Receveur de
l'Enregistrement demeurant tous deux à Virieu le
grand. Enmoins requis les quels ont signé avec
le Notaire & le D. Liron, après lecture faite

C. Liron
E. Jurein



En Paroisse impo. de Virieu le grand
Président du Tribunal de Virieu le grand
Bellefleur, Juge d'Instruction de Virieu le grand
Jurein, notaire approuvé & enregistré
Bellefleur de Virieu le grand
moutures